

GE_GERICHTE ATAS/192/2012 vom 22. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_192_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/192/2012 du 22 février 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/192/2012 del 22 febbraio 2012

Erwägungen

E. 27

L'intimé, par écriture du 16 septembre 2011, a persisté dans ses conclusions et confirmé sa demande de reformatio in pejus. S'agissant de la bonne foi du recourant, il relève que l'arrêt du Tribunal du 8 juillet 2008 l'a exclue pour la période du 1er août 2005 et le 17 juillet 2006. Il allègue qu'il n'existe pas de principe en assurances sociales selon lequel un juge devrait statuer en cas de doute en faveur de l'assuré. S'agissant de la déclaration écrite du beau-frère du recourant, elle n'a aucune force probante car elle ne peut être opposée à l'intimé qui n'a pas pu bénéficier d'un débat contradictoire en cours d'audience. Ce document n'est de plus pas daté, il n'indique pas la période durant laquelle auraient eu lieu les prétendus remboursements, alors que les dates des diminutions de fortune du recourant sont déterminantes. Pour l'intimé, les explications des enfants du recourant ne peuvent être retenues. Le fils du recourant a admis lors de l'audience que les attestations, au

A/3416/2010 - 11/20 - contenu presque identique, avaient été établies avec sa sœur, ce qui permet de considérer qu'il s'agit d'écrits de complaisance. Leurs déclarations en audience n'ont d'ailleurs pas été faites sous la foi du serment et ne suffisent pas à valider le contenu de leurs propos. Il est également étonnant que les enfants se souviennent aussi précisément des chiffres alors qu'ils n'en ont aucune trace écrite. Quoi qu'il en soit, leurs déclarations révèlent que leur volonté réelle était de faire une donation à leurs parents. Le fait que le recourant se soit senti obligé de rendre cet argent ne permet pas de modifier cette volonté contractuelle. L'utilisation du mot "prêt" constitue ici un abus de langage sans portée juridique. De plus, du point de vue juridique, il y a contrat de prêt seulement si l'emprunteur rend en quantité et qualité égales au prêteur, ce qui n'est pas le cas. Par ailleurs, selon la jurisprudence, en l'absence de toute contre-prestation, l'assistance que les proches fournissent à un parent repose soit sur une donation, soit sur l'accomplissement d'un devoir moral, soit sur une obligation d'entretien découlant du droit civil. Les diminutions de fortune ne correspondant pas à des contre-prestations, elles sont injustifiées.

E. 28

Dans son écriture du 20 septembre 2011, le recourant a persisté dans ses conclusions. Il relève que selon la jurisprudence, un assuré est tenu à restitution s'il dispose encore du capital versé à titre rétroactif au moment où la restitution doit avoir lieu, et qu'il convient si tel n'est pas le cas d'examiner si la diminution de patrimoine constitue un dessaisissement. Il appartenait en l'espèce à l'intimé de se prononcer sur la question de sa bonne foi en lien avec la diminution de sa fortune du 1er août 2005 au 17 juillet 2006. S'agissant des prêts de ses enfants, l'audition de ceux-ci a établi à satisfaction qu'ils lui ont accordé une importante aide financière qui ne correspondait pas, du moins pour l'essentiel, à une participation à leur propre entretien. L'absence d'engagement formel de remboursement ne change rien dès lors qu'il s'agissait clairement pour le recourant d'emprunts. Aux termes des auditions, la réalité

des remboursements opérés en leur faveur ne fait plus aucun doute et il y a lieu d'admettre sous l'angle de la vraisemblance prépondérante que la diminution de fortune intervenue entre août 2005 et juillet 2006 correspond au remboursement des dettes du recourant. Le recourant souligne que le remboursement par tranches de 5'000 fr., 3'000 fr. et 10'000 fr. est également corroboré par l'extrait de son compte bancaire, qui affiche plusieurs retraits de 5'000 fr. Le total des retraits pendant la période considérée s'élève à 82'970 fr. Le recourant ayant également acquis un véhicule pour 15'809 fr. et effectué un paiement à l'administration fiscale de 8'101 fr. 50, la diminution de l'épargne restant à justifier est de 18'406 fr. 05. Ses enfants ont déclaré lui avoir prêté chacun une somme de l'ordre de 30'000 fr. et n'avoir pas été totalement remboursés, ce qui paraît également hautement plausible. Le recourant conclut à ce que la Cour de céans admette la bonne foi du recourant également du 1er août 2005 au 17 juillet 2006, la diminution de patrimoine durant cette période correspondant manifestement à des contre-prestations équivalentes.

A/3416/2010 - 12/20 -

E. 29

Après communication de ces écritures aux parties par pli du 21 septembre 2001, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC; RS 831.30). Il statuait aussi, en application de l'art. 56V al. 2 let. a aLOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC; RSG J 7 15). Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 26 septembre 2010). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moments où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 229, consid. 1.1). Les dispositions de la nouvelle du 6 octobre 2006 modifiant la LPC et de celle du 13 décembre 2007 modifiant la LPCC, entrées en vigueur le 1er janvier 2008, sont postérieures à la décision initiale de remise. Ce sont donc les anciennes dispositions légales, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 et qui seront citées sous la dénomination aLPC ou aLPCC, qui sont applicables en l'espèce. Au plan procédural, les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1er al. 1er LPC). Il en va de même en matière de prestations complémentaires cantonales (cf. art. 1A let. b LPCC). 3. Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA; art. 9 de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC; RSG J 7 10], art. 43 LPCC). 4. La Cour de céans relève préalablement que par arrêt du 8 juillet 2008, portant sur la remise de l'obligation de restituer, le Tribunal a déjà statué sur la bonne foi du recourant, l'admettant pour la période du 1er août 2001 au 31 juillet 2005 (première

A/3416/2010 - 13/20 - période) et la niant pour la période comprise entre le 1er août 2005 et le 17 juillet 2006 (deuxième période). Il a ainsi renvoyé la cause à l'intimé pour examen de la charge trop lourde et des raisons de la diminution du patrimoine. Cet arrêt, non contesté, est entré en force. L'objet du présent litige porte sur le refus de remise, plus particulièrement sur la question de savoir si le recourant était dans une situation difficile lui permettant d'obtenir la remise de l'obligation de restituer les prestations reçues durant la première période. 5. D'après l'art. 25 al. 1er 2ème phrase LPGA, l'assuré peut demander la remise de l'obligation de restituer, lorsque la restitution des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, le mettrait dans une situation difficile. L'art. 5 al. 1 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (OPGA ; RS 830.11), prévoyait qu'il y a situation difficile lorsque les dépenses reconnues par la LPC et les dépenses supplémentaires au sens de l'al. 4 sont supérieures aux revenus déterminants selon la LPC. Conformément à l'art. 5 al. 1 let. a OPGA, pour les personnes vivant à domicile, sont prises en considération pour effectuer le calcul des dépenses reconnues prescrit à l'al. 1: comme montant destiné à la couverture des besoins vitaux les montants maximaux indiqués à l'art. 3b al. 1 let. a aLPC (ch. 1), comme loyer le montant maximal au sens de l'art. 5 al. 1 let. b aLPC (ch. 2). Pour toutes les personnes, comme montant forfaitaire pour l'assurance obligatoire des soins la prime la plus élevée pour la catégorie de personnes en cause, conformément à la version en vigueur de l'ordonnance du DFI relative aux primes moyennes cantonales de l'assurance-obligatoire des soins pour le calcul des prestations complémentaires (RS 831.309.1; art. 5 al. 2 let. c OPGA). Enfin, sont prises en compte les dépenses supplémentaires suivantes : 8'000 fr. pour les personnes seules, 12'000 fr. pour les couples, 4'000 fr. pour chaque orphelin ou chaque enfant donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI (art. 5 al. 4 let. b et c OPGA). Le moment où la décision de restitution est exécutoire est déterminant pour apprécier s'il y a une situation difficile (art. 4 al. 2 OPGA). De jurisprudence constante, toujours valable sous l'empire de la LPGA (ATF 130 V 318, consid. 5.2), la condition de la bonne foi doit être réalisée dans la période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (ATF 8C_766/2007 du 17 avril 2008, consid. 4.1; ATF 8C_954/2008 du 29 mai 2009, consid. 7.1). 6. S'il arrive qu'un assuré reçoive, pour une période pendant laquelle il a déjà perçu des prestations complémentaires, des éléments de fortune versés rétroactivement (par exemple un paiement rétroactif de rentes), le Tribunal fédéral des assurances a eu l'occasion de juger qu'il fallait considérer une situation de ce genre non pas tant en relation avec la bonne foi de l'assuré mais bien plutôt en relation avec la

A/3416/2010 - 14/20 - situation économique de celui-ci, et en tenir compte lors de l'examen de la condition de la situation difficile. Il a ainsi jugé qu'au cas où le capital obtenu grâce au paiement de la rente arriérée était encore disponible au moment où la restitution devrait avoir lieu, la situation difficile devait être niée (ATF 122 V 221, consid. 6d). Dans de telles circonstances, il n'y a en effet pas lieu de retenir que la restitution entraînerait des rigueurs particulières, indépendamment du rapport entre les dépenses reconnues et les revenus déterminants au sens de la LPC (ATF C 93/05 du 20 janvier 2007, consid. 2.3). Le Tribunal fédéral a récemment confirmé cette jurisprudence en y apportant les précisions suivantes. En cas de diminution de patrimoine avant l'entrée en force de la décision de restitution, il faut en examiner les raisons. S'il s'avère que l'assuré s'est dessaisi de tout ou partie du capital sans contre-prestations correspondantes, le patrimoine dont il s'est dessaisi doit être traité comme s'il en avait encore la maîtrise effective, en appliquant par analogie les règles

sur le dessaisissement de fortune (ATF 8C_766/2007 du 17 avril 2008, consid. 4.2, ATF C 93/05 du 20 janvier 2007, consid. 5.3.4). Dans cette mesure, l'assuré sera tenu à restitution. Il sera également tenu à restitution s'il ne remplit pas les conditions de la situation difficile telle que définie par l'art. 5 OPGA, la fortune fictive calculée en appliquant par analogie les art. 3c al. 1 let. g LPC et 17a de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI; RS 831.301), en relation avec la distraction du capital versé, n'entrant toutefois plus en considération dans ce second calcul (ATF C 93/05 du 20 janvier 2007, consid. 5.3.4). 7. Conformément à l'art. 3c al. 1 let. g a LPC, les revenus déterminants comprennent les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi. Selon la jurisprudence, il y a lieu de retenir un dessaisissement au sens de cette disposition lorsque le bénéficiaire a renoncé à une part de fortune sans obligation légale et sans contre-prestation adéquate (ATF 121 V 204, consid. 4b). Ces deux conditions ne sont pas cumulatives (ATF 131 V 329, consid. 4.3). Une contre-prestation peut être considérée comme adéquate lorsqu'elle n'entame pas la fortune ou au contraire l'augmente, mais également lorsqu'elle consiste en des dépenses destinées à l'acquisition de biens de consommation (Ralph JÖHL, *Ergänzungsleistungen zur AHV/IV*, SBVR, 2ème éd. 2006, p. 1807 n. 234). Le Tribunal fédéral a ainsi considéré qu'il n'y avait pas dessaisissement dans le cas d'une assurée ayant épuisé sa fortune après avoir vécu largement (ATF 115 V 352, consid. 5b). L'assuré qui n'est pas en mesure de prouver que ses dépenses ont été effectuées moyennant contre-prestation adéquate ne peut pas se prévaloir d'une diminution correspondante de sa fortune, mais doit accepter que l'on s'enquière des motifs de cette diminution et, en l'absence de la preuve requise, que l'on tienne compte d'une fortune hypothétique (ATF P 65/04 du 29 août 2005, consid. 5.3.2). Il y a lieu de prendre en compte dans le revenu déterminant tout dessaisissement sans limite de temps (Pierre FERRARI, *Dessaisissement volontaire et prestations*

A/3416/2010 - 15/20 - complémentaires à l'AVS/AI in RSAS 2002, p. 420). Toutefois, selon l'art. 17a OPC-AVS/AI, la part de fortune dessaisie à prendre en compte est réduite chaque année de 10 000 fr. (al. 1). La valeur de la fortune au moment du dessaisissement doit être reportée telle quelle au 1er janvier de l'année suivant celle du dessaisissement, pour être ensuite réduite chaque année (al. 2). Est déterminant pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle le montant réduit de la fortune au 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie (al. 3). Conformément à cette disposition, il faut qu'une année civile entière au moins se soit écoulée entre le moment où l'assuré a renoncé à des parts de fortune et le premier amortissement de fortune (JÖHL, *op. cit.*, p. 1816 n. 247). 8. Dans le domaine des assurances sociales, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193, consid. 2; ATF 9C_978/2010 du 14 avril 2011, consid. 4.1). L'autorité administrative ou le juge des assurances sociales ne peut pas considérer un fait comme prouvé seulement parce qu'il apparaît comme une hypothèse possible. Dans ce domaine, le juge fonde bien plutôt sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Parmi tous les éléments de fait allégués ou

envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353, consid. 5b, ATF 125 V 193, consid. 2; ATF U 42/05 du 23 mars 2006, consid. 3.1). En droit des assurances sociales, il n'existe pas un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319, consid. 5a). Le degré de preuve requis en matière de vraisemblance prépondérante doit être distingué de la simple vraisemblance. La simple vraisemblance existe déjà lorsqu'il existe plusieurs éléments en faveur d'un fait, quand bien même le juge n'exclut pas qu'il ne se soit pas produit (ATF 130 III 321, consid. 3.3). En revanche, la vraisemblance prépondérante présuppose que d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 133 III 321, consid. 4.2.2). Le fait qu'un assuré ne dispose pas des moyens de preuve dans un cas donné ne justifie pas que l'on se contente d'une simple vraisemblance (ATF 121 V 204, consid. 6b).

A/3416/2010 - 16/20 - 9. Dans le cas d'espèce, la Cour de céans relève que le Tribunal a nié la bonne foi du recourant pour la période du 1er août 2005 au 17 juillet 2006 (deuxième période), ce qui exclut la remise de l'obligation de restituer les montants perçus en trop durant cette période. Les deux conditions de l'art. 25 al. 1 LPGA, soit la bonne foi et la situation difficile que provoquerait une restitution, sont en effet cumulatives (ATF 8C_766/2007 du 17 avril 2008, consid. 4.2). Par conséquent, le refus de remise doit être confirmé pour les montants que le recourant a perçus en trop durant cette période, soit 4'899 fr. (5'916 fr. moins la retenue de 1'017 fr. effectuée en octobre 2006). La bonne foi du recourant a été revanche admise pour la période du 1er août 2001 au 31 juillet 2005 (première période) durant laquelle il ne recevait que sa rente de l'assurance-invalidité. Pour cette première période, le montant des prestations complémentaires perçues en trop s'est élevé à 25'173 fr. En tenant compte des dépenses nécessaires à la couverture du minimum vital, les relevés bancaires du recourant affichent une différence de 33'008 fr. 95 entre le 27 juillet 2005, date du versement des arriérés de rente de la prévoyance professionnelle, et le 17 septembre 2007, date d'entrée en force de la décision de restitution. Force est de constater qu'il y a bien eu une diminution de patrimoine, avant l'entrée en force de la décision de restitution. Il y a donc lieu de déterminer si cette diminution a été consentie moyennant contre-prestations. 10. L'intimé a considéré que seuls les montants versés à l'administration fiscale pouvaient être pris en compte pour justifier la diminution de la fortune du recourant, avant de conclure dans ses dernières écritures à une réformation au détriment du recourant, alléguant que cette dépense ne peut être prise en compte du fait qu'elle a été effectuée durant la période pendant laquelle la bonne foi du recourant était exclue. Ce dernier raisonnement tombe à faux. En effet, la Cour de céans rappelle qu'il s'agit uniquement d'examiner la nouvelle situation patrimoniale du recourant à la date du 17 septembre 2007, conformément à la jurisprudence rappelée supra, et de déterminer si la diminution du capital constitué des arriérés de rente est expliquée par des contre-prestations correspondantes. Le fait que des dépenses aient été consenties durant la période où la bonne foi du recourant n'a pas été retenue n'est ici pas pertinent, le seul critère décisif étant qu'elles aient été effectuées avant l'entrée en force de la décision de restitution. Il faut donc tenir compte des dettes d'impôt par 8'101 fr. 50 dont le recourant s'est acquitté, ces dépenses étant prouvées par les récépissés de versement. Tel est également de l'achat du véhicule, dûment prouvé par pièces, qui correspond à une contre-prestation d'une valeur de 15'809 fr. après déduction du montant de la reprise de l'ancienne voiture du recourant. Ces frais représentent un montant total de 23'910 fr. 50. 11. Le recourant se prévaut également du remboursement

des sommes que ses enfants et son beau-frère lui auraient prêtées. A cet égard, la Cour de céans retient ce qui

A/3416/2010 - 17/20 - suit. S'agissant des prêts allégués, le recourant n'a pas été en mesure de fournir le moindre justificatif bancaire ou quittance démontrant que ses enfants lui ont bel et bien remis les sommes annoncées et qu'il les a remboursées. Les attestations du 1er novembre 2008 signées par le fils et la fille du recourant n'y suffisent pas. On note en effet que celles-ci ont été établies après l'entrée en force de la décision de restitution. De plus, on s'étonne que les enfants du recourant aient pu reconstituer avec précision les sommes données à leur père, alors que les montants qu'ils lui ont prêtés étaient variables et n'étaient pas remis selon un calendrier précis, mais au gré des possibilités et des besoins de chacun, et qu'ils déclarent n'avoir tenu aucune comptabilité de ces versements en espèces. Les déclarations de la fille et du fils du recourant lors des audiences contredisent d'ailleurs partiellement le contenu de leurs attestations, s'agissant du montant remboursé par leur père. Les témoins n'ont en effet pas pu articuler de chiffre précis. CA _____ a en effet fait état d'un montant d'environ 32'500 fr. lors de son audition. Quant à son frère, ses déclarations lors de son audition ont varié: il a dans un premier temps évoqué un remboursement de 18'000 fr. (soit trois tranches de respectivement 3'000 fr., 5'000 fr. et 10'000 fr.) avant de préciser sur question que son père lui avait remis un montant de 10'000 fr., trois de 5'000 fr., puis des sommes variant de 1'000 fr. à 3'000 fr. Compte tenu de l'importance des tranches remboursées par le recourant, il est en outre surprenant que ses enfants ne soient pas en mesure d'indiquer plus précisément quand ont eu lieu ces paiements, et n'en aient conservé aucune trace. Par ailleurs, contrairement à ce que le recourant allègue, les retraits effectués sur son compte bancaire par tranches allant jusqu'à 15'000 fr. ne suffisent pas à démontrer que les sommes prélevées ont été utilisées pour rembourser ses enfants, puisqu'elles ont également pu être affectées à d'autres usages. Le recourant allègue que les transferts d'argent étaient fondés sur la confiance, raison pour laquelle ils n'ont pas fait l'objet de décomptes précis. Cet argument ne lui est cependant d'aucun secours. En effet, s'il n'est peut-être pas usuel de documenter de manière formelle des prêts consentis dans le cadre familial, le recourant doit néanmoins supporter les conséquences de l'absence de preuves suffisantes, conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus. Il se réfère également à un arrêt du Tribunal fédéral, dans lequel notre Haute-Cour a reconnu qu'il n'était pas exigible d'un assuré qu'il fournisse une comptabilité détaillée (ATF P 59/02 du 28 août 2003, consid. 4.2.2). Or, le montant en jeu en l'espèce est de plusieurs dizaines de milliers de francs, de sorte qu'il n'est pas ici question d'une comptabilité détaillée. Ces considérations sont également applicables au montant que le recourant allègue avoir emprunté puis remboursé à son beau-frère, et dont il n'existe aucune trace concrète hormis le document non daté signé par ce dernier et ne précisant pas à quelle date les fonds prêtés auraient été remboursés. En outre, même s'il fallait admettre que le recourant a effectivement remis les sommes alléguées à son fils, sa fille et son beau-frère, il y a lieu de souligner que ses enfants ont affirmé que les paiements s'étaient étalés de 2005 à 2007, soit

A/3416/2010 - 18/20 - partiellement après l'entrée en force de la décision de restitution, et que son beau-frère n'a pas précisé à quelle date il avait été remboursé. Or, pour expliquer la diminution de la fortune au jour de l'entrée en force de la décision de restitution, il n'y a lieu de tenir compte que des versements qui sont intervenus avant cette date. Cela s'avère ici impossible puisque ces montants ne peuvent être chiffrés. Partant, le recourant doit

supporter l'absence de preuve démontrant au degré de la vraisemblance prépondérante que la diminution de son patrimoine s'explique par le remboursement de prêts de membres de sa famille, conformément à la jurisprudence citée. Par surabondance, s'agissant des enfants du recourant, la Cour de céans relève que le fils du recourant allègue avoir versé un montant de 35'000 fr. entre 2000 et 2004, ce qui correspond à un montant de quelque 730 fr. par mois. Or, selon ses déclarations, il n'a quitté le domicile familial qu'en 2005. Ainsi, même s'il fallait admettre que le recourant a bel et bien perçu un montant de 35'000 fr. de son fils, il y aurait lieu de considérer qu'il s'agit-là non pas d'un prêt mais d'une contribution de celui-ci aux frais du ménage commun, qui n'est pas sujette à restitution et dont le remboursement ne peut dès lors être considéré comme une dépense moyennant contre-prestation. Tel est également le cas pour les sommes prétendument prêtées par la fille du recourant jusqu'à janvier 2002. 12. Eu égard à ce qui précède, la diminution du patrimoine de 33'008 fr. 95 entre la date du versement des arriérés de rentes et l'entrée en force de la décision de restitution n'est justifiée qu'à hauteur de 23'910 fr. 50, le solde de 9'098 fr. 45 devant être considéré comme dessaisissement. Il convient cependant de tenir compte de l'art. 17a OPC-AVS/AI, qui permet de retrancher 10'000 fr. par année civile entière du montant pris en compte à titre de dessaisissement dans le calcul des prestations complémentaires. En l'occurrence, plus d'une année s'est écoulée entre le moment où le recourant a perçu les arriérés de rentes et le moment où la question du dessaisissement doit être examinée, de sorte que cette disposition est applicable. Or, le montant forfaitaire de 10'000 fr. couvre le solde de 9'098 fr. 45. Force est donc de constater que le recourant n'était plus du tout enrichi du capital de la prévoyance professionnelle à la date d'entrée en force de la décision de restitution, contrairement à ce que l'intimé a retenu. 13. Bien qu'on ne puisse tenir compte d'arriérés de rentes subsistant à la date d'entrée en force de la décision de restitution, il n'en reste pas moins que la remise ne doit pas être accordée s'il n'y a pas situation difficile au sens de l'art. 5 OPGA. L'intimé n'a cependant pas examiné cette question. Dans la procédure juridictionnelle administrative, seuls les rapports juridiques au sujet desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision peuvent en principe être examinés. En effet, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un

A/3416/2010 - 19/20 - jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164, consid. 2.1; ATF 125 V 413, consid. 1a et les références citées). Il y a dès lors lieu de renvoyer la cause à l'intimé, à charge pour lui de rendre une décision portant sur le seul point de savoir s'il y a situation difficile au sens de l'art. 5 al. 1 OPGA. Dans l'affirmative, la restitution de la somme de 25'173 fr. devra faire l'objet d'une remise. 14. Le recours sera partiellement admis au sens des considérants. Le recourant a droit à une indemnité de dépens qu'il convient de fixer à 2'000 fr. (art. 61 let. g LPGA). Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/3416/2010 - 20/20 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet partiellement au sens des considérants. 3. Confirme le refus de la remise de l'obligation de restituer la somme de 4'899 fr. 4. Renvoie la cause à l'intimé pour instruction et nouvelle décision au sens des considérants. 5. Condamne l'intimé à payer au recourant la somme de 2'000 fr. à titre de participation à ses frais et dépens. 6. Dit que la procédure est gratuite. 7. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004

LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.